



Commune de CHOMERAC  
Place du bosquet  
07210 CHOMERAC

Tel. : 04 75 65 10 53  
Mail : mairie@chomerac.fr

Arrêté transmis au Préfet le

## Accord de permis de construire

*Recommandé avec A/R*

Délivré par  
le Maire au nom de la Commune

Dossier N° : **PC 07066 22 C0011**

### DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Déposée le : 04/07/2022

Affichée en Mairie le 04/07/2022

Par : Monsieur Pierre HEBRARD  
lotissement "Les Jardins de l'Oriou"  
26270 LORIOI-SUR-DRÔME

Sur un terrain sis à :  
Lotissement "Les Chênes Verts 2" La Vialatte  
07210 CHOMERAC

Cadastré : ZI1134

Surface de plancher :  
existante : m<sup>2</sup>  
créée : 107,33m<sup>2</sup>  
démolie : m<sup>2</sup>

## ARRÊTE

**accordant un permis de construire au nom de la commune de CHOMERAC**

Le maire de CHOMERAC

**Vu** la demande de permis de construire n° Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 04/07/2022 par Monsieur Pierre HEBRARD demeurant lotissement "Les Jardins de l'Oriou" 26270 LORIOI-SUR-DRÔME

**Vu** la date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt en date du 04/07/2022

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'une maison d'habitation locative de 104.41m<sup>2</sup> habitables de plain pied avec un garage accolé de 16.50m<sup>2</sup>.
- pour une surface de plancher créée de 107,33 m<sup>2</sup>
- sur un terrain situé Lotissement "Les Chênes Verts 2" La Vialatte 07210 CHOMERAC

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le l'arrêté du Permis d'Aménager n° PA00706622C002 dénommé les Chênes Verts 2 délivré en date du 16/10/2018 ;

**vu** le règlement du lotissement qui s'y rattache,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 23/09/2022,  
Vu l'avis favorable de l'architecte des Batiments de France délivré en date du 03/10/2022

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisé

Fait à **CHOMERAC**

06/10/2022

Le Maire,  
François ARSAC



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet conformément à l'article L 424-7 du code de l'urbanisme.

### INFORMATIONS :

Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

Le projet a été instruit pour une puissance de

Le projet se situe en sismicité

Le projet se situe dans une zone d'aléa de retrait /gonflement des argiles

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification : 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT :